



## Fichier(s) :

Fichier attaché	Taille
 <a href="#">Arrêté du 20 mars 1998</a>	69.49 Ko
 <a href="#">Statut DPCSR</a>	83.39 Ko

## Lien(s) utile(s)

- Ministère de l'intérieur  
<http://www.interieur.gouv.fr>

# Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) au titre de l'année 2021

Le corps des délégués au permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR) est encadré réglementairement par le décret no 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret no 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

## L'accès au corps des DPCSR

Les concours externe et interne pour l'accès au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. annexe 1) ;
- jouir de ses droits civiques (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants)

;

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n°2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national (pour les communautaires dans l'Etat dont ils sont ressortissants) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

## **Le recrutement**

L'arrêté du 19 novembre 2020 autorise, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

## **Contact**

Pour tout contact, vous pouvez vous adresser à Nathalie VIDOT par mail à l'adresse suivante : [nathalie.vidot@inserr.fr](mailto:nathalie.vidot@inserr.fr).

---